

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2020

ENCADRER SOUS-TRAITANCE - (N° 3013)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 19

présenté par
M. Mendes

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Après l'article 7, insérer l'article suivant : L'article R-2152-7 du Code de la commande publique, alinéa 1° a) est modifié ainsi, après les mots « achat de service », ajouter les mots « sauf pour les prestations de nettoyage et de services associés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier le Code de la Commande publique, afin de garantir que le prix de la prestation ne soit pas le critère unique d'attribution du marché.